



ARRETE
De non-surveillance de la baignade sur la plage du Maury

Le maire de LIGINIAC

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le code des collectivités territoriales notamment dans ses articles L131-2, L131-2-1 et L.2211-1 et suivants,

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L 1332-1 à L 1332-9 et D 1332-1 à D 1332-15, L25-2 et L25-3

Vu le code du sport notamment ses articles D 322-12 et suivants,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu la circulaire du 19 juin 1986 du ministère de l'Intérieur sur la surveillance des plages et lieux de baignades d'accès non payant, notamment en ce qui concerne l'utilisation des secours,

Vu les arrêtés préfectoraux réglementant l'organisation de la sécurité des baignades publiques,

Considérant l'absence de personnel titulaire du BNSSA :

ARRÊTE :

Article 1 :

La baignade sur la plage du Maury n'est plus surveillée à compter du 01 Août 2024.

Article 2 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- La Sous-Préfecture d'Ussel
- La gendarmerie de Neuvic

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait en Mairie de LIGINIAC, le 31 juillet 2024

Le Maire, Frédéric BIVERT

Envoyé en préfecture le 31/07/2024

Reçu en préfecture le 31/07/2024

Publié le 31/07/2024

ID : 019-211911300-20240731-A0007-AR

Berser
Levrault

